

PAM

Pôle de coopération des Acteurs de la filière Musicale en Région Sud & Corse

STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Art. 1 - Titre de l'association

PAM – Pôle de coopération des Acteurs de la filière Musicale en Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur & Corse

Art. 2 - Objet social

L'association a pour objet de favoriser la prise en compte et le développement, à travers la diversité des initiatives, du champ des musiques actuelles et autres musiques dans les politiques publiques. Cette association a pour champ d'action la région Sud-Provence-Alpes- Côte d'Azur & Corse, et, dans le cadre d'échanges avec d'autres organismes, le territoire national, voire international.

L'Association a pour but

- D'être un outil de coopération de la filière musicale
- D'être un outil de structuration du champ des musiques
- D'être un outil de représentation de ses adhérents
- D'être un outil de promotion notamment en produisant, organisant et diffusant des spectacles et des phonogrammes et en agissant dans le champ de la formation professionnelle.

Le PAM n'intervient, dans l'accomplissement de son objet, qu'en subsidiarité de ses membres, et en synergie avec eux.

Art. 3 - Siège social

Le siège social est situé : 16 Rue du Jeune Anacharsis – 13001 Marseille

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration, à la majorité des voix plus une.

Art. 4 – Durée

L'association est fondée pour une durée illimitée.

La dissolution ne peut être prononcée et réalisée qu'en vertu des dispositions des articles 22 et 23 des présents statuts.

TITRE II - COMPOSITION DE L 'ASSOCIATION

Art. 5 - Les membres

L'association est composée de membres actifs et de membres affiliés.

a) Les membres actifs

Il s'agit de personnes morales de droit privé, d'établissement publics et/ou de collectivités territoriales, assumant la responsabilité pleine et entière de la mise en œuvre du projet basé sur les activités précitées.

Ils/elles assistent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Ils/elles peuvent siéger au Conseil d'Administration et participent autant que de besoin aux différents travaux de l'association.

Le PAM s'adresse à toutes les structures de droit privé, d'établissement publics et/ou de collectivités territoriales dont la ou les activités consistent à produire, éditer, diffuser des œuvres; produire, diffuser des spectacles, et/ou à accompagner les pratiques, et/ou à soutenir la création, et/ou à former les praticien·nes dans le secteur de toutes les musiques.

L'association est donc composée de toute structure travaillant dans les champs d'activités suivants : Lieux de diffusion, répétition, enregistrement, formation, information, conseil, festivals, producteurs de spectacles, développeurs d'artistes, producteurs phonographiques, labels indépendants, éditeurs musicaux, tourneurs, managers, disquaires, distributeurs physiques et numériques, structures œuvrant dans le cadre de l'audiovisuel, innovation numérique, médias...

L'adhésion au titre de membre actif est soumise au versement d'une cotisation annuelle non remboursable dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration. Tout·e nouvel·le adhérent·e devra être agréé par le Conseil d'Administration.

b) Les membres affiliés, réunis en 2 catégories

Ils/elles sont composé·es d'autant de représentants que de besoin.

Ils/elles assistent aux assemblées générales avec voix consultative et ne peuvent siéger au Conseil d'Administration.

Ils/elles sont invité·es par décision du Conseil d'Administration autant que de besoin aux différents travaux de l'association.

- Organisations professionnelles : Il s'agit de personnes morales de droit privé ou public dont l'activité est complémentaire et/ou convergente à l'objet et aux activités de l'association. Ces membres peuvent être des réseaux, des syndicats, des regroupements professionnels, des agences culturelles.
- Personnalités : Il s'agit de personnalités politiques, professionnelles, scientifiques ou artistiques. L'adhésion au titre de membre affilié n'est pas soumise au versement d'une cotisation annuelle.

L'adhésion de toute catégorie de membre implique l'acceptation et le respect des présents statuts et du Règlement Intérieur de l'association.

La politique d'adhésion est définie comme suit

Toute adhésion à l'association au titre de membre actif est conditionnée par l'existence d'une structure porteuse du projet artistique sous quelque forme juridique que ce soit (association, sarl, sa, eurl, scic...), exploitée de façon régulière, en règle avec les termes des législations en vigueur du spectacle vivant, de la musique enregistrée et toute autre législation ayant trait aux différentes familles de métiers.

Les membres adhérents de l'association s'engagent à :

- S'impliquer de manière active et durable dans les travaux collectifs
- Respecter le fonctionnement démocratique de l'association
- Relayer les informations validées et publiques auprès de leur public
- Respecter la confidentialité des échanges et positions collectives
- Etre attachés à une démarche solidaire avec les autres membres

Art. 6 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Disparition de la personne morale
- La démission notifiée de la structure par lettre recommandée avec accusé de réception au(x) (co)Président·e(s) de l'association
- Non-paiement de la cotisation dans les délais prévus par le Règlement Intérieur
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3, pour refus de remplir les engagements résultant des Statuts et du Règlement Intérieur

TITRE III - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Art. 7 - Conseil d'Administration - Désignation

L'association est administrée par un Conseil composé de membres actifs représentés par des personnes physiques mandaté·es par la structure adhérente (personne morale).

L'instance d'administration de l'association fera la part à une représentation équilibrée des femmes et des hommes en son sein. Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions et mesures relatives aux orientations et aux activités de l'association ainsi qu'à son fonctionnement, hormis celles expressément réservées par la loi et les présents statuts à la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est révocable par l'Assemblée Générale.

Une telle éventualité impose néanmoins que cette question ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour en lui conférant alors un caractère extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est élu pour au moins 3 ans par l'Assemblée Générale à la majorité relative. Chaque poste d'administrateur·rice est renouvelable et non cumulable.

Art. 7.1 – Gouvernance élue – principes généraux

La raison d'être de la gouvernance élue est de garantir un pilotage démocratique du projet et d'assurer la cohérence globale de la gouvernance de l'association, notamment dans sa déclinaison opérationnelle.

Elle s'articule autour de deux instances :

- Le Conseil d'Administration
- Le bureau

Art. 7.2 - Responsabilités des membres

Les membres des différentes instances de la gouvernance élue de l'association assument ensemble des responsabilités vis-à-vis des adhérent·es, notamment liés au siège pour lequel ils/elles ont été élu·es ou parrainé·es :

- contribuer aux réflexions sur les orientations stratégiques de l'association, connaître les adhérent·es et œuvrer à une meilleure compréhension et analyse de leurs enjeux, fonctionnements et spécificités,
- garantir la circulation des informations entre les différentes instances de gouvernance et les adhérent·es représenté·es,
- participer à impulser et à faire vivre un processus de dialogue et d'interconnaissance entre les adhérent·es,

- travailler en étroite collaboration avec l'ensemble de l'équipe salariée de l'association, afin notamment d'observer, discuter, initier et valider l'ajustement de la posture professionnelle de l'équipe salariée et de la mise en œuvre de ses actions,
- représenter et promouvoir l'association auprès des différentes parties-prenantes,
- participer à la conception du projet d'activité, à la rédaction du bilan moral de l'association, ainsi qu'aux arbitrages à prendre en cours d'année.

Art. 7.3 - Conseil d'Administration - Composition

Le Conseil d'Administration est composé de représentant·es de membres actifs, élu·es pour au moins trois ans jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeur·es, et à jour de leurs cotisations.

Tout représentant·e d'une structure adhérente est éligible, sous réserve que celle-ci soit membre de l'association depuis plus d'un an.

L'association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes.

La gouvernance de l'association est composée de :

1/ Structures issues de la filière musicale dans son ensemble soit :

- Structures représentatives des Lieux de diffusion
- Structures représentatives des festivals
- Structures représentatives des producteurs de spectacles / tourneurs / managers
- Structures représentatives des labels indépendants/producteurs phonographiques/éditeurs musicaux
- Structures représentatives œuvrant dans les domaines du conseil, de la formation, de l'audiovisuel et de l'innovation numérique.

2/ Structures représentatives des départements de la région Sud et de la région Corse

Le Conseil d'Administration se compose de 17 à 21 administrateur·rices.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau, si possible à parité, comprenant au minimum :

- Deux Co-Président·es
 - 1 Trésorier·e
 - 1 Secrétaire

Ou

- Un·e Président·e
 - Un·e vice Président·e
 - 1 Trésorier·e
 - 1 Secrétaire

Le Bureau est élu à la majorité des présent·es et représenté·es du Conseil d'Administration. Les mandats des membres du bureau sont renouvelables une fois et valables pour une durée de trois ans à compter de leur élection. Les mandats ne peuvent pas excéder six années consécutives.

Le Conseil d'Administration peut dissoudre le Bureau si la majorité des administrateur·rices le décident. Dans ce cas, le Conseil d'Administration élira un nouveau bureau dans un délai de 15 jours.

Art. 7.4 - Conseil d'Administration - Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et en tout état de cause chaque fois qu'il est convoqué par son, sa ou ses (co)Président·e(s) ou sur la demande de plus du tiers de ses membres. Un·e membre du Conseil d'Administration absent·e et dûment excusé·e peut se faire représenter par un·e autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté·e.

Un·e membre présent·e ne peut être détenteur·rice que de deux voix (la sienne et un mandat représentatif). Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que sur représentation des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas d'égalité, la voix du, de la ou des (co)Président·e(s) est prépondérante.

En cas de quorum non atteint, le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer une seconde fois sous huitaine minimum sans limitation de quorum.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans s'excuser sera considéré·e comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses délibérations toutes personnes dont il estime la présence utile à ses travaux. Leur intervention ne peut avoir d'autre fonction que consultative.

Art. 7.5 - Conseil d'Administration - Attribution

Le Conseil d'Administration gère le fonctionnement de l'association et se prononce sur toutes conventions, protocoles, procès, contestations et circonstances qui la concernent. Il prend toutes les décisions qui ne sont pas statutairement réservées à l'Assemblée Générale et notamment accepte ou refuse les adhésions.

Le Conseil d'Administration prend ainsi toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences exclusives de l'Assemblée Générale et du bureau. Il délibère notamment pour :

- préparer les propositions et motions soumises à l'Assemblée Générale,
- travailler en concertation avec le bureau,
- déterminer le siège social de l'association et les différents établissements d'activité des salarié·es de l'association,
- valider le rapport d'activité de l'association, ainsi que le budget prévisionnel,
- définir, en fonction des directives de l'Assemblée Générale, les grands axes stratégiques du projet associatif,
- coopter les personnes physiques, membres affilié·es
- élire ses représentant·e·s au bureau,
- déterminer et contrôler les délégations de pouvoirs,
- rédiger le Règlement Intérieur,
- vérifier la conformité des candidatures à l'élection au Conseil d'Administration et au bureau.

Art. 8 - Bureau

Le bureau est l'instance responsable, sous le contrôle du Conseil d'Administration de l'association, de mettre en œuvre les implications du projet associatif en matière de gestion économique et financière et de gestion des ressources humaines. Il est par ailleurs l'instance privilégiée de représentation de l'association. Le bureau porte ainsi collégalement la responsabilité de l'association pour :

- préparer les propositions et motions soumises au Conseil d'Administration, notamment concernant les grandes orientations de l'association,
- recruter, établir les missions et contrôler l'activité du personnel de l'association,
- suivre la gestion patrimoniale, économique et financière de l'association et arrêter les comptes de l'association
- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile,
- présider les réunions des assemblées générales

A ce titre, le bureau est habilité à prendre toute décision urgente dont l'examen ne pourrait être fait en temps voulu par le Conseil d'Administration.

Le bureau a également qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le, la ou les (co)Président·e(s) est (sont) habilité·e(s) à signer au nom du bureau tous les documents nécessaires à la gestion courante de l'association.

Le bureau peut également mandater le, la ou les (co)Président·e(s) pour signer en son nom des actes ou documents exceptionnels liés à l'activité de l'association, sous réserve d'une décision formelle du bureau, dûment consignée.

Par ailleurs, le bureau peut déléguer une partie de ses prérogatives à des salarié·es de l'association.

Art. 9 - Assemblée Générale ordinaire – Composition

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration (par courrier ou email), adressée au moins 15 jours à l'avance à l'ensemble de ses adhérent·es. Sont titulaires du droit de vote les membres à jour de leur cotisation à l'ouverture de la réunion.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres absent·es lors de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par un·e autre membre dûment mandaté·e. Chaque membre présent·e ne peut détenir plus de 2 votes non cessibles (sa voix et un mandat représentatif). Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérent·es présent·es ou représenté·es.

Art. 10 - Assemblée Générale ordinaire- Délibération

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est défini par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement l'étude des questions inscrites à la demande des adhérents. La proposition d'une question doit être adressée à le, la ou les (co)Président·e(s) au minimum 20 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le, la ou les (co)Président·e(s) présente(nt), en son (leurs) nom(s) et avec l'approbation du Conseil d'Administration, un rapport moral soumis au vote.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, discute et valide les propositions du budget annuel présenté par le, la trésorier·e et le rapport d'activité présenté par le, la secrétaire.

En cas de désignation d'un·e commissaire aux comptes (si subventions supérieures à 150.000€), celui-ci est validé par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale procède au renouvellement du Conseil d'Administration par tiers et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions et résolutions sont adoptées à la majorité des voix des membres titulaires du droit de vote, présent·es ou représenté·es, la voix du, de la ou des (co)Président·e(s) est (sont) prépondérante(s) en cas de partage égal des voix.

Art. 11 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Conseil d'Administration (par courrier ou email) adressée auprès de ses membres 15 jours à l'avance, ou à la demande écrite de la moitié de ses membres.

Les membres doivent être titulaires du droit de vote, à jour de leurs cotisations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au minimum la moitié plus un des membres de l'association.

Les décisions et résolutions sont adoptées au 2/3 des voix des membres titulaires du droit de vote, présent·es ou représenté·es.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans un délai maximum d'un mois. Les décisions sont alors prises quel que soit le nombre des présent·es ou représenté·es. Seule une Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à valider les modifications de statuts. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens.

Art. 12 - Pouvoirs du, de la ou des (co)Président·e(s)

Le, la ou les (co)Président·e(s) sous réserve des pouvoirs que les présents statuts lui attribuent aux Assemblées générales et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, est (sont) investi·e(s) des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association.

Le, la ou les (co)Président·e(s) prend (prennent) toutes décisions et initiatives relatives au bon fonctionnement de l'association avec le bureau.

Il(s), elle(s) donne(nt) à cet effet une délégation au, à la, directeur·rice pour toute mesure relative au fonctionnement.

Il(s), elle(s) représente(nt) l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il(s), elle(s) a (ont) qualité pour ester en justice, au civil comme au pénal au nom de l'association autant en demande qu'en défense.

Il(s), elle(s) administre(nt) les procédures de convocation aux différentes réunions statutaires. Il(s), elle(s) préside(nt) et s'assure(nt) du bon déroulement des réunions.

En cas d'empêchement, il(s), elle(s) peut (peuvent) déléguer expressément et par écrit (par courrier ou Procès verbal de Conseil d'Administration) l'une ou l'autre de ses attributions à un·e autre membre du bureau.

Art. 13 - Rôle des Vice-Président·e et Secrétaire

Le, la Vice-Président·e supplé·e aux fonctions du, de la Président·e en son absence ou empêchement. Le, la Secrétaire rédige les procès-verbaux et rapports d'activités. Il, elle les fait valider au Conseil d'Administration. Il, elle peut être assisté·e dans cette tâche d'un·e secrétaire adjoint·e.

Art. 14 - Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur complète les présents statuts.
Il a force de loi pour tous les membres de l'association.

Toute modification au Règlement Intérieur ne peut être votée et validée que par le Conseil d'Administration.

TITRE IV – GESTION FINANCIÈRE DE L'ASSOCIATION

Art. 15 - Ressources

Les moyens de l'association sont tous les moyens autorisés par les textes réglementaires et législatifs en vigueur qui rentrent dans le cadre des buts définis à l'article 2.

Les ressources de l'association se composent

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par les collectivités privées ou publiques et de l'Etat
- Des différentes aides des organismes civils
- Du revenu de ses biens et placements financiers
- Des sommes perçues en raison des services rendus par l'association
- Des souscriptions et dons manuels
- Et de toutes les autres ressources autorisées par la loi

Art. 16 - Cotisations

Le montant des cotisations dues annuellement est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.
Les cotisations sont recouvrées sur avis du, de la Trésorier·e.

Art. 17 - Rôle du, de la Trésorier·e

Le, la Trésorier·e vérifie le recouvrement des cotisations et de toutes les sommes dues ou acquises. Il, elle présente à l'Assemblée Générale un rapport financier validé par le Conseil d'Administration.

Les sommes appartenant à l'association seront déposées dans un établissement bancaire désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépôt et le retrait des sommes ainsi que les opérations sur titres ne peuvent être effectuées qu'avec la signature du, de la Trésorier·e ou du, de la ou des (co)Président·e(s) ou par délégation à un mandataire désigné par le Conseil d'Administration.

Le, la Trésorier·e propose les budgets prévisionnels et en assure le suivi et le bilan devant le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il, elle est garant·e de la bonne gestion financière de l'association.

Art. 18 - Responsabilité des adhérent·es

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun·e des membres ne pourra en aucun cas, en être rendu·e responsable.

TITRE V - TRANSFORMATION ET DISSOLUTION

Art. 19 - Modifications des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres plus un·e de l'Assemblée Générale.

Cette demande de modification des statuts est soumise au Conseil d'Administration au minimum 21 jours avant la tenue de cette assemblée.

Art. 20 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié des membres plus un·e de l'Assemblée Générale.

Cette demande de dissolution est soumise au Conseil d'Administration au minimum un mois avant la tenue de cette assemblée.

Art. 21 - Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou prononcée par justice, l'Assemblée Générale désigne un·e ou plusieurs commissaires chargé·es de la liquidation des biens de l'association.

Les commissaires procèdent à la liquidation et à la dévolution de l'actif net conformément à la législation en vigueur.

Art. 22 - Attribution de juridiction

Tous les litiges et contestations survenant entre l'association et ses membres, entre l'association et toute autre personnalité morale ou publique sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'association.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2026

La Présidente
Nathalie Solia



La vice-Présidente
Elodie Le Breut

LE BREUT Elodie

